

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



P.O.  
Danielle MEZOU  
*[Signature]*

*[Handwritten mark]*

DECRET du 13 AVR. 2001

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection  
contre les obstacles applicables au voisinage du centre  
d'Opoul (Pyrénées Orientales)

NOR : EQU | 10 | 04 | 11 | 21 | 2001

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63, R. 21 à R. 26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 février 2000 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 3 février 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 21 février 2000 ;

10 N° 0 4 11 21 AVR 2001

**D é c r è t e :**

**Article 1er.** - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret <sup>(1)</sup> fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre d'Opoul (Pyrénées Orientales) numéro ANFR 066/25/0002.

**Article 2.** - La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Pyrénées Orientales, la commune d'Opoul-Perillos et, dans le département de l'Aude, les communes de Embres-et-Castelmaure, de Feulla et de Fraisse-Les-Corbieres.

**Article 3.** - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

**Article 4.** - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 AVR. 2001  
**Lionel JOSPIN**  
Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des  
transports et du logement*

Jean-Claude GAYSSOT

---

(1) Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services des préfets des Pyrénées Orientales et de l'Aude (direction départementale de l'équipement).